

**PROGRAMME LEADER
MODIFICATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE À LA COOPÉRATIVE AGRICOLE
D'ACHATS EN COMMUN DE SAINT-PIERRE-D'OLÉRON**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-07-11-47**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 11 juillet 2023 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, dans le cadre de sa politique de soutien aux projets agricoles et de la mise en œuvre du programme « LEADER », le Département a décidé d'apporter son aide financière aux porteurs de projets individuels ou collectifs ayant un lien avec les circuits courts, l'élevage, l'agroécologie et la diversification,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2017, validant le règlement d'intervention financière du Département dans les programmes LEADER 2014-2020,

Considérant que, par délibération n° 312 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation d'Engagement de 100 000 € et une Autorisation de Programme de 400 000 € au titre du programme LEADER,

Considérant la convention du 19 juillet 2017 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, fixant les conditions d'intervention du Département en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, aquacole et de la pêche conclue pour la durée du Schéma Régional de Développement d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 24 juin 2022 approuvant l'avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de la convention,

Considérant que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut y associer le Département de la Charente-Maritime pour les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 19.2 : « aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement local mené par les acteurs locaux »,
- Sous-mesure 19.3 : « préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale »,

Considérant que, par délibération du 24 mars 2023, la Commission Permanente du Département a individualisé une subvention d'un montant de 43 020 €, pour une subvention LEADER de 172 080 €, pour un montant total de dépenses de 702 000 € pour la mise en place d'une production de plants maraîchers biologiques sous serre,

Considérant qu'après l'instruction du dossier par la Région, le montant des dépenses éligibles retenu est de 301 834,47 € Hors Taxes, pour une subvention LEADER maintenue de 172 080 € et une subvention du Département identique de 43 020 €,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 26 juin 2023,

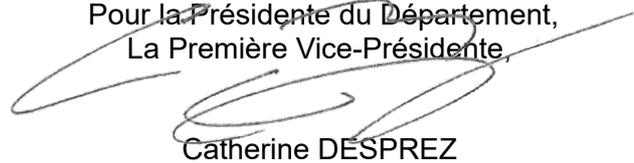
DECIDE :

1°) d'annuler la convention votée par délibération n° 2023-03-24-43 du 24 mars 2023 et d'accorder à la Coopérative Agricole d'Achats en Commun de Saint-Pierre-d'Oléron, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020, une subvention d'un montant de 43 020 € pour une subvention LEADER de 172 080 €, pour un montant total de dépenses de 301 834,47 €, pour la mise en place d'une production de plans maraîchers biologiques sous serre à Saint-Pierre-d'Oléron, sous réserve de la validation du projet et de son plan de financement par la Région Nouvelle-Aquitaine,

2°) d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Département et la Coopérative Agricole d'Achats en Commun de Saint Pierre d'Oléron et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de juillet 2023, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LA COOPERATIVE AGRICOLE D'ACHATS EN COMMUN de Saint-Pierre-d'Oléron inscrite au SIRET sous le n° 781 371 976 00023, dont le siège social se trouve ZI de l'Oumière, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron, représentée par M. Philippe GUINOT, Président de la Coopérative Agricole d'Achats en Commun de Saint-Pierre-d'Oléron,

- d'autre part, désigné ci-après : Le Bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Par délibération du 14 avril 2017, la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime a validé le règlement d'intervention financière du Département dans les programmes LEADER 2014-2020 qui indique que le versement de la subvention est conditionné à l'établissement d'une convention entre le Département et le porteur de projet.

Il convient donc de conclure une convention entre la Coopérative Agricole d'Achat en Commun de Saint-Pierre-d'Oléron et le Département pour préciser l'objet et les modalités de versement de la subvention.

La précédente convention validée par délibération n° 2022-06-24-46 est annulée et remplacée par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le bénéficiaire, d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour la mise en place d'une production de plans maraîchers bios à Saint-Pierre-d'Oléron

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 12 juillet 2023, le Département alloue à la Coopérative Agricole d'Achats en Commun de Saint-Pierre-d'Oléron, une subvention d'un montant de 43 020 €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Cette subvention sera versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias), sur une durée cohérente avec les préconisations de la notice FEADER, relative aux obligations du bénéficiaire en matière d'information et de communication sur les fonds européens.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Communication de documents

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire produira un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits, sera déposé au Département de la Charente-Maritime dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il sera accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté (commentaire sur les écarts et information qualitative).

Les informations contenues devront être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

Le budget et les comptes du bénéficiaire ainsi que la présente convention et le compte rendu financier de la subvention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par le bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

Le bénéficiaire devra procéder à la publication de ses comptes annuels, par voie électronique, dans un délai de 3 mois à compter de l'Assemblée Générale les approuvant, sur le site de la Direction des Journaux Officiels (décret du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009)

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

Fait en 2 exemplaires.
La Rochelle, le

La Coopérative Agricole d'Achat en
Commun de Saint-Pierre-d'Oléron,
Le Président,

Philippe GUINOT

Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Gilles GAY,